



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

le 16 décembre 2013

Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.
Exploitant : Silos de Tourtoulen – commune d'Arles.

Ref. : Votre bordereau de transmission du 19 juin 2013 nous demandant un avis sur le dossier de l'exploitant référencé 11040399/ASS/SILOS TOURTOULEN /DPME du 11/06/13, concernant les modifications envisagées sur le site

PJ. : 1) projet d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Silos de Tourtoulen
2) lettre de conclusion de visite – fiches d'écart / remarques
3) projet d'arrêté complémentaire intégrant une mise à jour du tableau de classement des rubriques, avec plan des installations actuelles en annexe

La société Silos de Tourtoulen exploite sur la commune d'Arles, Domaine de Tourtoulen, au Sambuc lieu-dit « Giraud » une installation de stockage de céréales et de transformation de riz conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004-069 A du 16 mai 2005.

I – Visite d'inspection du 10 juin 2013

Une visite d'inspection des installations s'est déroulée le 10 juin 2013. L'exploitant avait été prévenu et le programme de la visite était défini, conformément à la procédure DREAL, par courriel du 4 juin 2013.

A l'issue de la visite 2 écarts ont été relevés (cf lettre de conclusion et fiches d'écart en pièce jointe). En application de la démarche contradictoire de la DREAL PACA, l'exploitant a répondu aux écarts par courrier reçu le 13 juin 2013.

Un écart a été levé du fait de la réception courant octobre de l'audit de vérification des installations. Un échéancier permettant de lever les non conformités a été demandé sous un mois.

L'écart concernant l'absence de système de détection incendie n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante de la part de l'exploitant. Compte tenu des risques incendie liés aux activités de stockage de céréales, et de l'absence de ce système de détection alors même que l'exploitant s'était engagé à le mettre en place dès 2005, nous proposons d'imposer à l'exploitant sa mise en place dans un délai déterminé via le projet d'arrêté de mise en demeure joint en annexe au présent rapport.

II – Dossier de présentation des modifications envisagées sur le site – Propositions de la DREAL

Par dossier visé en référence, les Silos de Tourtoulen nous informent des modifications intervenues sur leur site depuis l'autorisation préfectorale du 16 mai 2005 ainsi que des projets à venir.

Après étude du dossier, il s'avère que :

- quelques aménagements ont eu lieu sur le site depuis 2005, à savoir, le silo n° 6 est composé de 2 bâtiments distincts dénommés cellule 500 et 600 dont le volume de stockage total est égal à celui défini dans le dossier initial, soit 15 000 m³. Les 2 bâtiments sont recouverts de panneaux photovoltaïques ; création au sud-est, d'un hangar de stockage de matériels dit bâtiment 700 dont la toiture est recouverte de panneaux photovoltaïques,
- afin d'offrir à ses clients une gamme complète de produits, l'exploitant souhaite pouvoir produire du riz étuvé qui est le dernier stade de la transformation du riz. A cet effet, une nouvelle activité est envisagée sur le site, classée sous la rubrique 2220 en déclaration (compte tenu des volumes d'activité) de la nomenclature des ICPE. Cette nouvelle activité d'étuvage va nécessiter la mise en place d'une chaudière à vapeur d'une puissance nominale de 1 700 kW, qui relève de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, déjà visée dans l'arrêté initial sous le régime de la déclaration,

Le procédé d'étuvage et les équipements associés seront implantés dans la cellule n° 1 du silo n° 1 d'une surface de 364 m², du fait de la proximité de la cellule avec le silo n° 4 à partir duquel se fera l'alimentation en riz. Il n'y aura pas de nouvelle construction de bâti sur le site.

Analyse du dossier et propositions de la DREAL

Les nouvelles installations projetées relèvent du régime de la déclaration, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volumes autorisés
2220-B-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction,	DC	9,9 tonnes/jour

Le dossier réalisé par l'exploitant comprend un tableau reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 17 juin 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 et les moyens que l'exploitant met en place pour répondre aux exigences réglementaires.

1) Fonctionnement général du procédé d'étuvage

- les grains de riz chargés à environ 20 % d'humidité seront acheminés par un convoyeur à bande capoté depuis le silo n° 4 jusqu'à la nouvelle installation,
- après avoir subi un nettoyage (tamisage permettant de retirer les impuretés et les grains immatures), les grains de riz seront stockés dans 5 silos de 13 m³ chacun (environ 30 t) alimentés par le haut,
- depuis ces silos, les grains de riz seront évacués dans un silo placé au-dessus de l'autoclave (contenance moyenne de 1 m³ soit environ 800 kg de riz), puis dans le panier de l'autoclave,
- l'autoclave est mis sous pression de vapeur saturée puis suivra une phase de traitement (durée variable en fonction de la variété du riz, des caractéristiques de gélatinisation et de cuisson souhaitée) sous pression. Pendant cette opération, il sera injecté environ 1 t de vapeur produite par une chaudière à vapeur et un accumulateur de vapeur, soit 220 l d'eau,
- Cette mise sous pression sera suivie d'une détente lente qui permettra de descendre à une pression de 4 bars, puis d'une détente rapide afin d'atteindre la pression atmosphérique. Suite à la détente rapide, l'enceinte du réacteur sera tirée vers le vide pendant une durée variable.

Le traitement de cuisson de riz par détente instantanée peut être appliqué à toutes les variétés de riz et toutes les formes. De ce fait, les possibilités de production de nouveaux types de riz sont très nombreuses.

L'outil industriel sera installé dans l'enceinte des Silos de Tourtoulen qui dispose de la matière première, du séchoir et de la chaîne d'usinage indispensables à la réalisation du projet.

L'unité d'étuvage sera conduite par deux personnes. Les horaires de travail sont fixés pour un fonctionnement en 2x8 répartis sur les plages horaires suivantes : 4h00-12h00 et 12h00-20h00. Le site est fermé les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en dehors des heures de travail susvisées.

L'objectif de l'exploitant étant d'arriver à 12 000 t de riz étuvé par an d'ici 5 ans, un dossier d'extension des volumes d'activité d'étuvage sous le régime de l'autorisation est en cours de rédaction et devrait être déposé en Préfecture dans les prochaines semaines.

2) Impacts des installations sur l'environnement

- Rejets liquides : les seuls rejets liquides attendus sont les eaux de condensats issues de l'autoclave et de la chaudière, potentiellement chargées en amidon de riz. Elles seront récupérées dans une cuve extérieure de 3000 l puis envoyées dans une filière de traitement appropriée,
- Consommation d'eau : la consommation d'eau de la nouvelle activité d'étuvage est estimée à 9.6 m³ / jour soit une consommation annuelle de 2496 m³. Une alimentation en eau potable du bâtiment accueillant la nouvelle installation a été réalisée,
- Collecte des eaux pluviales : le site est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui se déversent dans un bassin équipé d'un dispositif de prétraitement type débourbeur. Ce bassin est également utilisé pour le stockage des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Une vanne peut être actionnée manuellement pour isoler le bassin du milieu naturel.
- une réserve d'eau exclusivement dédiée à l'extinction d'un éventuel incendie, d'une capacité de 215 m³ et équipée d'une pompe d'un débit de 30 m³/h (pompage dans un canal d'irrigation) est également disponible,
- Emissions atmosphériques : l'activité générera de la vapeur d'eau issue de la cheminée en sortie de l'autoclave, qui ne sera pas chargée en particules polluantes pour l'atmosphère, ainsi que des gaz de combustion issus de la chaudière à vapeur. Des mesures de rejets seront effectuées en sortie de cheminée afin de contrôler le niveau de pollution (les valeurs limites sont fixées dans l'arrêté type 2910 déclaration),
- Bruits et vibrations : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites imposées dans son arrêté préfectoral du 16 mai 2005. L'activité d'étuvage sera réalisée dans un local fermé. Les équipements mis en œuvre seront choisis de manière à garantir un faible niveau de bruit et seront entretenus dans le temps,
- la nouvelle activité d'étuvage ainsi que le stockage de riz dans les silos 500 et 600 peuvent être à l'origine de la formation d'atmosphère explosive (zone ATEX) du fait que des poussières de riz peuvent être générées. Les dispositions concernant la prévention des zones ATEX seront appliquées,
- Impacts sur la santé des populations : l'évaluation des risques sanitaires menée lors du dossier de demande d'autorisation initial a mis en évidence l'absence de risque sanitaire notable pour les populations avoisinantes (2 habitations dans un rayon de 100 m). Le dossier relatif à l'étuvage ne met pas en évidence de nouveau risque sanitaire,
- Risques spécifiques : l'inspection a demandé à l'exploitant la mise à jour de son étude de danger réalisée en 2004, compte tenu des modifications réalisées et à venir. Une analyse préliminaire des risques figure dans le dossier, en prenant en compte les deux nouveaux silos 500 et 600, la présence de panneaux photovoltaïques sur les toitures et la nouvelle activité d'étuvage. L'analyse préliminaire des risques a permis de mettre en évidence qu'aucun scénario non acceptable (en zone rouge) n'est envisageable sur les nouvelles installations des Silos de Tourtoulen. Il n'a pas été jugé utile de réaliser une analyse détaillée des risques.
- Une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée sur les silos 500 et 600 en prenant en compte la présence des panneaux photovoltaïques. Les dispositifs de protection préconisés par l'étude ont été mis en place par l'exploitant.

3) Propositions de l'inspection des installations classées

En application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, le dossier visé en référence transmis par les Silos de Tourtoulen présente une description suffisamment détaillée des modifications envisagées, des modifications de la situation administrative (rubriques de classement), des rejets de l'installation et des aléas pour les risques accidentels.

Il ressort de l'analyse de l'ensemble des éléments transmis, que les modifications faites et envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. Elles ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier déposé par les Silos de Tourtoulen, nous proposons d'autoriser ces modifications via le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Il est à noter que l'exploitant a été destinataire d'un exemplaire du projet de prescriptions par transmission électronique du 13 décembre 2013.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, en réponse à sa transmission rappelée en référence.